

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes et chambre civile).

(Présidences de MM. Portalis et Zangiacomi.)

Audiences des 16 et 24 février 1835.

RESTITUTION D'AMENDE. — DÉSISTEMENT. — CONCOURS DE JURISPRUDENCE ENTRE DEUX CHAMBRES DE LA COUR DE CASSATION.

Le demandeur en cassation, qui se désiste de son pourvoi, est-il fondé à réclamer la restitution de l'amende consignée?

Ou, au contraire, cette restitution ne doit-elle avoir lieu que dans le cas où l'arrêt attaqué a été cassé? (Résolu affirmativement dans ce dernier sens.)

Cette question, fort simple en apparence, n'en a pas moins occupé très sérieusement les deux chambres civiles de la Cour de cassation. MM. les avocats en la Cour y attachaient un grand intérêt.

Déjà, le 21 mai 1834, M^e Rochelle, qu'une mort prématurée vint, peu de jours après, enlever au barreau où il laissa de si honorables souvenirs, avait développé devant la chambre des requêtes tous les argumens qui militaient en faveur de la restitution de l'amende, dans le cas du désistement.

Cette chambre trouva alors la question assez grave, sinon sous le rapport légal, au moins par ses conséquences, pour la soumettre à un délibéré que plus tard elle ne crut pas devoir vider sans en avoir conféré avec la chambre civile, intéressée elle-même à sa solution.

Le délibéré se prolongeait, et le *consultis classibus* n'avait point encore eu lieu, lorsque, à l'audience du 16 février dernier, la chambre civile elle-même s'est trouvée saisie d'une question identique. M^e Piet, dans une habile plaidoirie, y avait reproduit avec une force nouvelle les divers moyens que défunt M^e Rochelle avait présentés à l'appui de sa thèse devant la chambre des requêtes.

Nous craindrions d'affaiblir les argumens qui ont servi de base à la demande en restitution si nous la soumettions à une sèche analyse, quelque fidèle d'ailleurs qu'elle pût paraître. Nous croyons donc devoir mettre sous les yeux du lecteur le développement complet du système plaidé devant les deux chambres de la Cour suprême. Nous en puisons les élémens dans un mémoire imprimé et distribué dans l'intérêt du sieur Mazé, demandeur en restitution.

Voici comment s'exprimait M^e Rochelle :

« La loi organique des 27 novembre — 1^{er} décembre 1790 ne contenait aucune disposition sur la consignation des amendes ; mais l'art. 28 était ainsi conçu :

« Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué, le régleme qui fixait le mode de procéder au conseil des parties, sera exécuté au Tribunal de cassation, à l'exception des points auxquels il est dérogé par le présent décret. »

« La loi du 2 brumaire an IV, art. 17, porte :

« La requête ou mémoire en cassation, en matière civile, ne sera pas reçue au greffe, et les juges ne pourront y avoir égard, à moins que la quittance de consignation d'amende n'y soit jointe. »

« Seront néanmoins dispensés de la consignation d'amende :

« 1^o Les agens de la République, lorsqu'ils se pourvoiront pour affaires qui la concernent directement ;

« 2^o Les citoyens indigens, aux termes de la loi du 8 juillet 1793. »

« Cet article, comme on le voit, exprime la nécessité de la consignation, mais n'en détermine ni le mode ni l'importance.

« Aussi l'article 25 de la même loi y a pourvu dans les termes suivans :

« Le régleme du 28 juin 1728, et les lois antérieures, relatives au Tribunal de cassation, continueront d'y être observés en toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi »

« Ce sont les dispositions du régleme qu'il faut consulter en ce qui concerne la consignation des amendes. En voici le texte fidèlement extrait du titre IV, intitulé : Des demandes en cassation d'arrêts ou de jugemens rendus en dernier ressort.

« Art. 5. Le demandeur en cassation sera tenu de consigner la somme de 150 liv. pour l'amende envers SA MAJESTÉ, lorsqu'il s'agira d'un arrêt ou jugement contradictoire ; et celle de 75 liv., s'il ne s'agit que d'un arrêt ou jugement par défaut ou par forclusion ; desquelles sommes le receveur des amendes se chargera sans droits ni frais ; et sera la quittance de consignation jointe à la requête en cassation, sinon ladite requête ne pourra être reçue. »

« Art. 25. En cas que, sur le rapport de la requête en cassation, le demandeur se trouve non recevable ou mal fondé dans sa demande, il sera rendu arrêt par lequel ledit demandeur sera débouté de sa demande, ou déclaré non recevable, s'il y échoit ; et, dans l'un et l'autre cas, il sera condamné par le même arrêt en l'amende de 150 liv. ou de 75 liv., suivant la distinction portée en l'art. 5 ci-dessus. »

« Art. 55. Le demandeur en cassation qui succombera en sa demande, après un arrêt de soit communiqué, sera condamné

en 500 fr. d'amende envers SA MAJESTÉ, et en 150 fr. envers la partie, si l'arrêt ou le jugement dont la cassation était demandée a été rendu contradictoirement ; et en la moitié seulement desdites sommes, si l'arrêt ou le jugement a été rendu par défaut ou par forclusion ; dans lesquelles sommes sera comprise celle qui aura été consignée par le demandeur en cassation, suivant l'art. 5 ci-dessus.

« Art. 56. L'amende portée par l'article précédent ne pourra être remise ni modérée, sous quelque prétexte que ce soit ; mais elle pourra être augmentée, s'il est ainsi ordonné, en statuant sur ladite demande en cassation.

« Art. 57. L'amende sera acquise de plein droit, quand même il aurait été omis d'y prononcer, et en quelques termes que l'arrêt qui rejetera la demande en cassation soit conçu. Ce qui aura lieu pareillement dans le cas porté par l'art. 25 ci-dessus.

« Art. 58. Lorsque le demandeur aura obtenu la cassation par lui demandée, l'amende consignée lui sera rendue sans aucun délai, en quelques termes que l'arrêt qui aura égard à ladite demande soit conçu, et quand même il aurait été omis d'ordonner que ladite amende serait rendue. »

« Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'amende est acquise toutes les fois que, par arrêt, le demandeur est déclaré non recevable ou mal fondé dans son pourvoi. Il faut, en un mot, pour que la pénalité soit encourue, que le demandeur en cassation ait succombé dans sa demande.

« Mais s'il est vrai que celui-là seul qui succombe doit être condamné à l'amende, atteindra-t-on par une semblable condamnation le demandeur en cassation qui se désiste de son pourvoi ? En d'autres termes, celui qui se désiste doit-il, dans le sens de la loi, être assimilé à celui qui est déclaré non recevable ou qui est débouté de sa demande ?

« Le désistement est la déclaration d'une partie qu'elle renonce au bénéfice d'une demande qu'elle a formée. Par ce moyen, elle éteint le litige dès son principe ; elle enlève au juge le droit, la faculté de le juger. Il y a aussitôt en la personne du magistrat *defectus potestatis*. Le plaideur se fait justice à lui-même, mais cette justice n'a plus d'oracles, et dès-lors il n'y a plus ni succès ni défaite.

« Dira-t-on que la partie qui se désiste succombe, en ce sens qu'elle renonce à sa demande et qu'elle fait l'aveu tacite que le recours par elle introduit n'est pas fondé ? Mais un plaideur est souvent conduit à se désister, par le résultat d'une transaction qui ne le fait point succomber sur tous les points, et qui laisse, du moins sous le rapport du droit, les questions du procès indévisées.

« Quelquefois aussi le plaideur s'aperçoit ou plutôt ses conseils lui font apercevoir, après un plus mûr examen, que le pourvoi formé au moment de l'expiration du délai n'offre aucunes chances de succès ; et cédant à de salutaires avis, il ne persévère point dans sa tentative, il se retire franchement de la lice, ou plutôt il refuse d'y entrer.

« Quelquefois encore le litige est trop peu important pour mériter les lenteurs et les frais d'un procès en cassation, et le demandeur, dont le ressentiment s'éteint par le temps et la réflexion, fait, en se désistant, non l'aveu de son impuissance, mais un sacrifice à sa tranquillité.

« Les effets du désistement sont clairement exprimés dans un arrêt du 28 janvier 1808, par lequel la Cour d'appel de Bruxelles a déclaré qu'il n'y avait point lieu de prononcer l'amende en cas de désistement d'appel.

« Attendu que l'art. 471 du Code de procédure civile n'ordonne la condamnation à l'amende que dans le cas où l'appelant succomberait ;

« Attendu que celui qui se désiste de l'appel qu'il a interjeté ne peut être considéré comme succombant dans son appel, mais uniquement comme renonçant à un moyen qu'il avait d'abord cru devoir employer pour la conservation de ses droits. »

« Evidemment le principe qui a dicté cet article est le même que celui qui a présidé à la rédaction des dispositions déjà citées du régleme du 28 juin 1758, punir le plaideur qui succombe.

« Objectera-t-on que ce régleme n'a autorisé la restitution que lorsqu'il y a cassation et qu'il est impossible d'étendre cette disposition ? Le législateur a disposé pour le cas le plus ordinaire, celui où il est donné suite au pourvoi, mais il n'a point défendu la restitution quand, par un motif quelconque, il n'y aura plus lieu de statuer sur ce même pourvoi.

« Les règles de l'équité, qui deviennent le supplément nécessaire de la loi, ne permettent pas que l'amende soit appliquée à un fait qui n'est point arrivé, c'est-à-dire à un rejet qui n'a pas été prononcé et qui ne peut plus l'être.

« Dans diverses circonstances, la chambre des requêtes, dessaisie de la faculté de statuer sur un pourvoi, a ordonné la restitution des amendes consignées, notamment lorsqu'en 1814 plusieurs Cours d'appel, dont les arrêts étaient attaqués, cessèrent, par suite des traités politiques, de faire partie du territoire français.

« Examinons maintenant, par analogie, ce qui se fait en matière correctionnelle et de police. Depuis l'installation de la Cour de cassation jusqu'à la mise en activité de la loi des 7-14 brumaire an V, la consignation d'amende n'était pas plus exigée en matière correctionnelle et de police qu'en matière de grand criminel.

« Cet ordre de choses fut changé par la loi précitée,

et il est évident que les dispositions de la loi de l'an V^{et} du Code d'instruction criminelle sont, quant au fond, les mêmes que celles de la loi du 2 brumaire an IV. L'amende est encourue quand le demandeur succombe. Ainsi, toutes les objections que l'on pourrait faire contre la restitution demandée en matière civile, s'appliqueraient nécessairement aux amendes qui auraient été consignées en matière correctionnelle et de police, et dont les parties solliciteraient la restitution à la suite d'un désistement.

« Cependant la Cour suprême, chambre criminelle, n'hésite point à ordonner cette restitution toutes fois que le demandeur se désiste de son pourvoi avant qu'il y soit statué. Le motif de la restitution est pris de ce qu'il n'y a plus lieu de s'occuper d'un pourvoi que le désistement a rendu non avenu.

« La même raison de décider doit prévaloir, lorsque le désistement, en matière civile, est présenté à la chambre des requêtes. Partout où il n'y a plus lieu à statuer sur le pourvoi, il ne doit plus être possible de prononcer une condamnation d'amende qui n'est que la conséquence du rejet de ce même pourvoi. Or, ne point ordonner la restitution, c'est, en réalité, condamner le demandeur qui se désiste au paiement de la somme qu'il a consignée.

« A l'appui du principe de la restitution des amendes, qu'il nous soit permis de faire une excursion dans la jurisprudence d'une nation voisine, où la plupart de nos lois et de nos réglemens n'ont pas cessé d'être en vigueur. La Cour de cassation de Belgique n'a jamais hésité à ordonner la restitution demandée à la suite d'un désistement de pourvoi, notamment par arrêts des 18 et 24 juillet 1832. Un arrêt plus récent, celui du 21 janvier 1833, rendu par la chambre civile, sous la présidence de M. de Gerlache, a consacré la même doctrine. »

Tels sont les divers argumens sur lesquels on fondait la demande en restitution de l'amende devant l'une et l'autre chambre. Il faut ajouter que les deux avocats-général qui avaient été entendus dans cette double instance (MM. Nicod et Laplagne-Barris) avaient conclu dans un sens favorable à la demande.

Dans cet état, une résolution définitive et uniforme devenait indispensable. En conséquence, les deux sections se sont réunies aujourd'hui en chambre du conseil, et après une délibération qui a duré près de deux heures, elles sont respectivement entrées dans leurs salles particulières d'audience, et ont rendu séparément deux arrêts qui ont rejeté les demandes.

L'arrêt de la chambre des requêtes est ainsi conçu :

Où, le rapport fait publiquement par M. Voysin de Gartempe, les observations de M^e Rochelle, et les conclusions de M. Nicod, avocat-général, en son audience du 21 mai 1834 ;

Vidant le délibéré prononcé à ladite audience, la Cour donne acte au demandeur de son désistement du pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale de Rennes entre lui et le sieur Marquer, du 7 décembre 1830 ;

Quant à la demande de la restitution de l'amende consignée ;

Attendu que d'après le régleme de 1758, titre 4, art. 57 et 58, constamment observés jusqu'à ce jour, il ne peut y avoir remise d'amende qu'en vertu d'un arrêt de cassation ;

Qu'ainsi il n'y a lieu, au cas actuel, d'accueillir la demande de la restitution de l'amende consignée ;

Par ces motifs, rejette.

L'arrêt rendu au même instant, par la chambre civile, est fondé sur les mêmes motifs. On assure que la résolution, qui a précédé ces deux arrêts, a été prise à la presque unanimité.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chamb.)

(Présidence de M. Roussigné.)

Audience du 24 février.

INSURRECTION DES DÉTENUS DE SAINTE-PÉLAGIE.

Les prévenus sont au nombre de neuf. Ce sont MM. Dupin, Prevost, Bourseau, Rogières, Lecouvey, Guinard, Landolphe, Cendrier et Gervais. Ce dernier est seul en liberté.

Les témoins tant à charge qu'à décharge sont presque tous en état de détention, et de nombreux gardes municipaux placés dans la salle veillent attentivement sur eux. Delente, témoin à décharge, porte sous son bras un pain de six livres.

On procède à l'appel de ces témoins, qui sont au nombre de 75, dont 26 à charge et 47 à décharge.

L'un des prévenus : Un de mes amis désire entrer à l'audience.

M. le président : Quand les témoins se seront retirés, le public pourra entrer.

Le prévenu : Il ne faut pas compter comme public les sergens de ville et les gardes municipaux.

M. le président : La police de l'audience ne vous regarde pas.

Les témoins se retirent ; mais à peine les témoins à décharge sont-ils conduits dans l'antichambre de la chambre

du conseil, que ces cris se font entendre : « Nous étouffons ! de l'air ! qu'on nous mène à la Souricière ! »

M. le président nous ordonne de reconduire à la Souricière ceux qui ne veulent pas rester dans la salle.

Les témoins se retirent en entonnant le *Chant du Départ*.

M. le président : Les événements qui ont eu lieu à Sainte-Pélagie les 27 et 28 septembre ont donné lieu à une première instruction, qui a renvoyé plusieurs inculpés devant la chambre des mises en accusation, comme prévenus de rébellion de plus de vingt personnes; mais la chambre des mises en accusation a réformé la décision de la chambre du conseil, et a renvoyé les prévenus sous la prévention isolée et sans connexité de rébellion envers des agents de la force publique. Avant d'entendre les témoins, je vais rappeler à chaque prévenu les faits qui lui sont imputés.

M. le président, à Dupin : Le 28 septembre, au moment où le gardien se présentait avec le greffier pour empêcher les chants qui se faisaient entendre dans les cours, vous lui auriez donné un coup de poing au travers des grilles?

Dupin : Je l'ai repoussé avec la main, et tout au plus si je l'ai touché.

M. le président, à Bourseau et Prevost : Le 29, au moment où on faisait évacuer la cour du centre, vous avez fait résistance contre les agents, et vous; Prevost, vous auriez menacé de mettre le feu aux pailleuses.

Les prévenus : On entendra les témoins.

M. le président, à Rogières : Vous avez résisté aux agents de la force publique en les traitant d'assassins?

Rogières : C'est vrai, les sergens de ville sont des drôles et des polissons.

M. le président : Votre défense est libre, mais n'employez pas d'expressions injurieuses.

Rogières : A peine nous avait-on sommés de nous retirer, que les sergens de ville se jetèrent sur moi et me renversèrent; un d'eux courut même sur moi baïonnette en avant; voilà pourquoi j'ai dit à mes camarades de ne pas causer avec des assassins. Au moment où je disais cela, un garde me frappa; je lui dis que si j'avais un fusil, il ne me traiterait pas comme cela; alors il m'a lancé un coup de baïonnette qui a traversé ma blouse. On me conduisit au greffe; je demandai des explications, le directeur me répondit seulement que nous étions des fous... Quand des hommes sont coupables, on les juge, on ne les tue pas... et ceux qui ont voulu nous assassiner veulent nous faire condamner.

M. le président, à Lecouvey : Vous avez refusé d'obéir à l'ordre d'évacuer la cour, et vous avez frappé l'agent qui se présentait à vous.

Lecouvey : On entendra les témoins.

M. le président, à Guinard : Vous avez excité les détenus à désobéir et à continuer leurs chants. Le 29, vous avez continué d'agir ainsi. Le 30, vous vous êtes renfermé dans votre chambre, vous avez refusé de l'ouvrir, et avez fait passer sous votre porte une lettre dans laquelle vous faisiez connaître vos motifs de résistance. Votre porte a été enfoncée, et alors vous vous êtes précipité, armé d'une chaise, sur les agents qui se présentaient pour vous arrêter. C'est alors que vous fûtes garotté et conduit sur un matelas au greffe : là on vous remit en liberté, et vous vous êtes livré encore à des actes de rébellion contre les agents de l'autorité.

Guinard : J'attendrai l'audition des témoins.

M. le président, à Landolphe : Le 30, quand on vous eut averti que vous alliez être transféré à la Force, vous vous y êtes opposé, et vous avez engagé une lutte violente avec les agents de police.

Landolphe : Les témoins expliqueront l'assassinat dont j'ai failli être victime.

M. le président, à Cendrier : Vous avez également résisté quand on a voulu s'emparer de vous pour vous transférer, et vous avez menacé les agents avec un couteau?

Cendrier : Si j'avais eu un couteau, ils ne seraient pas tous sortis de ma chambre; mais attendons les témoins.

M. le président, à Gervais : Lorsque le commissaire de police s'est présenté pour faire perquisition dans votre cellule, vous l'avez injurié en lui parlant des fonctions basses et viles qu'il exerçait.

M. Gervais : Le propos est vrai au fond, non en la forme; mais j'expliquerai ces faits quand les témoins seront entendus.

M. Ledru : A l'audience dernière, j'ai posé des conclusions pour obtenir la liberté provisoire de Boursault et Lecouvey. Le Tribunal n'a pas délibéré sur ces conclusions en audience publique; je pose aujourd'hui de nouvelles conclusions à cet égard.

L'avocat développe ces conclusions qui sont combattues par M. l'avocat du Roi.

Le Tribunal :

Attendu que l'art. 414 du Code d'instruction criminelle est facultatif;

Que déjà par un premier jugement, le Tribunal a statué sur la demande à lui soumise aujourd'hui, et que, depuis ce premier jugement, les faits n'ont pas changé;

Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande des prévenus.

On procède à l'audition des témoins.

M. Prat, directeur de Sainte-Pélagie : Le 27 septembre dernier, les détenus ayant fait entendre des chants tumultueux, je les invitai à ne plus chanter; ils répondirent qu'ils cesseraient. Le soir, en rentrant, j'appris que les détenus avaient chanté; que les gardiens les ayant invités à se taire, ils avaient refusé d'obéir. Je me présentai à eux avec M. Lenoir, commissaire de police. Landolphe lui dit : « Sortez, il n'y a pas de sûreté pour vous ici; nous sommes chez nous. » A neuf heures la fermeture fut annoncée; elle s'effectua fort bien, excepté dans la cour du centre. J'engageai les détenus à se reti-

rer; ils demandèrent à rester jusqu'à dix heures; j'y consentis. A dix heures, nouveau refus, et je consentis, sur la demande des détenus, à ce qu'ils fussent enfermés seulement dans les corridors, et non dans leurs cellules. Le lendemain matin, les prisonniers s'étaient mis en insurrection complète dans la cour du centre. Alors on fit entrer cinquante hommes de troupe, et en présence des détenus les armes furent chargées. Je parvins à faire rentrer les détenus. Le commissaire de police annonça qu'il allait faire une visite domiciliaire, et ensuite on dressa une liste de ceux qu'on devait transférer.

« Le lendemain on voulut procéder au transfèrement, et cette mesure exaspéra vivement les détenus. On vint m'annoncer que M. Guinard, qui, par suite de sa résistance, avait été garotté, se trouvait au greffe. J'allai près de lui, et je l'engageai à se calmer, en lui disant qu'on allait le dégarotter; il refusa, on le mit dans une voiture, et il partit.

Gervais : M. Prat était avec les sergens de ville et les agents de police; or, s'il a laissé maltraiter par eux tous les détenus, en cela il a manqué à ses devoirs, il a commis une lâcheté; or, avouer que nous avons été maltraités, c'est avouer qu'il a négligé de nous donner la protection qu'il nous devait. Ceci explique donc les réticences de M. Prat. Mais je lui ferai quelques questions.

Le prévenu : Quelle est la partie du règlement qui défend de chanter?

Le témoin : Ce sont des ordres particuliers.

D. Ces ordres ont-ils été communiqués aux détenus? — R. Non. — D. Les prévenus avaient-ils l'habitude de chanter? — R. Oui. — D. Etiez-vous présent? — R. Non.

M. Gervais : Si fait, vous ôtiez même votre chapeau quand on chantait le dernier couplet de la *Marseillaise*. C'était notre prière. Vous avez mené M^{me} Prat sur la terrasse pour nous entendre.

M. Prat : Elle a été sur la terrasse pour voir le feu d'artifice.

Gervais : Il en résulte toujours que les ordres qui défendaient les chants n'ont point été communiqués.

M. Poinsot, avocat du Roi : Il y a eu des translations à cause des chants.

Gervais : Je lis dans le réquisitoire : « Il y eut d'abord des chants paisibles, auxquels succédèrent bientôt la *Marseillaise* et le *Chant du départ*. » Or, je ne savais pas que la *Marseillaise* fût un chant séditieux.

M. l'avocat du Roi : Pas en elle-même, mais par la manière de la chanter.

Bourseau : Les régiments du Roi la jouent.

Gervais : Le Roi la chante... je me trompe, la chantait. J'ajouterai qu'on n'a pas empêché les chants de la dette; et M. le substitut, qui n'était pas là comme moi, n'a pas à cet égard des renseignements aussi précis que les miens.

M. l'avocat du Roi : Je prie M. Gervais de ne pas continuer son système de personnalités; il n'y a pas ici un substitut; il y a un procureur du Roi, un ministère public.

Gervais : Très bien! je dirai le ministère public. Je me trompais. M. Prat peut-il dire s'il ne sait pas que des feux ont été allumés pour neutraliser les vapeurs d'une fosse d'aisances qui était à découvert?

M. Prat : Je l'ignore.

M. Pollion, greffier de Sainte-Pélagie, rend compte des faits articulés par M. Prat. Il expose que le tumulte a commencé à l'occasion de la défense signifiée aux détenus de ne plus chanter. « Ces chants continuèrent, dit-il, et des feux de paille furent allumés dans la cour. Lorsque M. Lenoir, commissaire de police, arriva, je le priai de suspendre l'emploi de la force publique jusqu'au retour de M. Prat. M. Prat, à force de paroles conciliantes, essaya de rétablir l'ordre; il ne put y parvenir.

M. le président : Etait-on dans l'habitude de chanter? — R. Quelquefois. — D. Quand le 29 on a empêché de chanter, quelle était la nature de ces chants? — R. Ils étaient provocateurs, et semblaient faire appel au désordre; autrement je ne les aurais pas empêchés.

Gervais : Le témoin, qui a été greffier à la Conciergerie, peut-il nous dire si les voleurs chantent à la Conciergerie?

M. l'avocat du Roi : Cela importe peu.

Gervais : Pardon, nous voulons prouver la provocation; or, on nous provoquait en nous empêchant de faire ce qu'on permet aux voleurs. Je répète ma question.

Le témoin : Je n'ai jamais entendu chanter les voleurs.

Gervais : Que chantaient-ils?

Le témoin : Je ne me rappelle pas.

Gervais : C'était une romance.

M. l'avocat du Roi : C'était la *Carmagnole*.

Aubry, employé dans les prisons : Le 28 septembre, quand l'émeute a commencé, j'ai été frappé par Dupin, et alors je me suis retiré, parce qu'on criait de me mettre à mort; j'ai reçu le coup de poing sur la figure, et j'ai eu la lèvre enflée pendant quatre jours.

M. le président : Qui a vu cela? — R. Plusieurs employés.

Gervais : Le témoin a-t-il été sous-officier dans la garde royale?

M. l'avocat du Roi : Mais ces interpellations ne sont pas tolérables.

Gervais : Je ne dis rien d'offensant pour le témoin; mais je veux dire que cet homme avait été mis à Sainte-Pélagie pour nous provoquer. Je lui demanderai même pourquoi il a été renvoyé de Sainte-Pélagie, placé à la Conciergerie comme brigadier, et ensuite renvoyé et placé à la Force comme simple guichetier.

M. l'avocat du Roi : Ce n'est pas un déshonneur d'avoir été dans la garde royale; toutes ces questions sont indifférentes au débat.

M^e Verwoort soutient qu'aux termes de la loi, le prévenu a droit d'examiner la moralité des témoins.

M. l'avocat du Roi : Cette question a de l'importance, et elle n'est sans doute que le prélude de celles qu'on veut soulever plus tard. Il ne faut pas perdre de vue qu'il s'a-

git ici de préventions isolées et particulières, et que les prévenus n'ont pas le droit de se défendre avec un système général d'accusation contre tous les agents de l'administration. Sans doute le prévenu a droit de discuter la moralité du témoin, mais seulement en ce qui peut être utile à la défense; le Tribunal est juge de cette utilité. Quant à la question posée, nous la repoussons. Qu'importe que le témoin ait été dans la garde royale. Qu'importe, il a servi sous un drapeau qui était aussi celui de la France, sous un drapeau qui ne devait pas abandonner, et sous lequel il y avait aussi de la gloire et du courage à combattre.

Gervais : Libre au ministère public de regarder le drapeau blanc comme le drapeau du pays; nous, nous ne connaissons que le drapeau qui a été teint du sang de nos pères, le drapeau tricolore. Je reviens à ma question. La vie tout entière du témoin m'appartient, car sa vie tout entière peut vous dire s'il mérite votre confiance.

M. le président : La question ne sera pas posée.

Gervais : Aubry a-t-il proposé à Dupin de lui servir d'espion dans la prison?

Aubry : Non.

Dupin : Il ment; quand je lui ai reproché tout haut de m'avoir fait cette proposition, il n'a rien répondu.

Pêche, surveillant de Sainte-Pélagie : Quand ces messieurs chantaient, le greffier m'appela pour aller chez le directeur, et je ne sais pas ce qui s'est passé. Quand je suis revenu tout était tranquille dans les cours. Je ne connais que l'affaire de M. Guinard. Je suis allé pour ouvrir sa porte avec le commissaire; M. Guinard a répondu : « Je n'ouvre pas », et il a passé sous la porte un billet que j'ai donné au commissaire; alors celui-ci a ordonné d'enfoncer la porte, ce qui a été fait. Je me suis retiré, et j'ai vu M. Guinard qui était attaché sur un matelas. On l'a descendu dans le parloir.

M. le président : M. Guinard était-il maltraité par les agents?

Le témoin : Le commissaire disait d'agir avec douceur. M. Guinard se débattait.

Guinard : Le témoin se trompe; j'ai eu les bras liés dans ma cellule et non sur le carré. Au reste, les agents qui se sont chargés de ce ministère seront entendus, et je m'expliquerai.

M^e Verwoort prend des conclusions pour que le Tribunal pose au témoin Aubry la question faite par Gervais, de savoir s'il a été chassé de la garde royale et de la gendarmerie.

M. l'avocat du Roi combat ces conclusions.

Le Tribunal décide que la question étant étrangère aux débats, elle ne sera pas posée.

La femme Millet, cantinière, déclare que la cantine a été fermée le dimanche à l'heure habituelle. J'ai entendu Dupin dire qu'Aubry lui avait proposé d'être mouehard dans la prison; et je n'ai pas entendu Aubry répondre.

Landolphe : Dans quel état étiez-vous lorsqu'on a voulu me transférer? — R. Vous étiez plein de sang, à moitié nu, et votre chemise était déchirée.

Plusieurs témoins déposent de faits généraux et ne connaissent rien de particulier aux prévenus.

On appelle M. Lenoir, commissaire de police.

Cendrier : Canaille!

M. Lenoir : Le 27 je fus prévenu qu'il y avait du désordre dans la prison; quand j'arrivai, je vis des détenus qui hurlaient et vociféraient dans la cour autour d'un feu qu'ils alimentaient avec du bois et des pailleuses. Je voulus tenter des moyens de douceur, et j'engageai un détenu, M. d'Estigny, à me servir d'intermédiaire et à tâcher de calmer ses camarades. Il y alla, et me dit : « Je n'y peux rien, mes camarades me soupçonnent, tirez-vous-en comme vous pourrez. » Le directeur étant venu, je me concertai avec lui, et nous fîmes d'accord d'employer tous les moyens de conciliation possibles. J'entrai seul dans la cour du centre, espérant démontrer aux prévenus que leur conduite était inconvenante; mais à peine entré avec le greffier, nous fûmes menacés; un détenu me dit même : « Ta vie ne pèse pas plus que celle d'un Roi, prends garde. » Je rentrai au greffe, et nous primes des précautions contre une évasion et un incendie. Le tumulte continua, et en vérité ce n'était pas une prison, c'était une maison de fous, d'aliénés...

Gervais : Vous nous insultez.

M. Lenoir : Je suis modéré aujourd'hui comme je l'étais alors; car si j'eusse fait emploi de la force, les plus grands dangers eussent pu arriver. Les détenus n'ayant pas voulu se laisser boucler, je dis qu'il fallait les laisser dans leurs corridors, et que la nuit les calmerait. Le lendemain, l'exaspération était la même. Les détenus se mirent en bataille devant la troupe, qui venait de charger les armes, en s'écriant comme des furies et des fous : *Tuez-nous! tuez-nous!* Enfin nous ordonnâmes à des agents de s'emparer isolément, et un par un, des détenus. Alors des luttes particulières s'engagèrent. Rousseau et Prevost commencèrent la résistance; mais ils furent bientôt emmenés, et peu à peu les cours furent évacuées; mais les détenus s'amassèrent sur l'escalier, et vociférèrent les propos les plus outrageants.

Je m'aperçus alors que les gardes étaient sur le point de perdre patience. Je donnai ordre d'arrêter le plus exaspéré, qui était Lecouvey; et comme les gardes étaient fort irrités, je le pris de leurs mains et je le conduisis moi-même au greffe. En sortant de la cour, je demandai aux gardiens quels étaient les moteurs de l'insurrection; on me nomma Landolphe; mais je n'ai aucun fait personnel contre lui.

Le 30, je voulus exécuter l'ordre de translation de M. Guinard. Il refusa d'ouvrir sa porte, et fit passer un billet dans lequel il annonçait qu'il ne céderait qu'à la force. Après des efforts inutiles pour le convaincre, nous fîmes enfoncer la porte, et j'allais me présenter dans sa cellule lorsqu'il s'avança armé d'une chaise. Un agent voulut s'en emparer; mais il reçut un coup violent sur la tête. Enfin on parvint à se rendre maître de lui, et sa



CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Chartres, 24 février :

« Le clergé et l'autorité n'avaient pas autrefois assez de voiles pour couvrir d'une profonde obscurité les crimes de quelques ecclésiastiques; afin, disaient-ils, de ne pas faire du scandale, et si un simple officier ministériel, un pauvre huissier commettait une faute, elle était publiée avec éclat pour le bon exemple. Aujourd'hui, les fautes des prêtres sont connues et rarement cachées, les fautes même des magistrats comme des ministres échappent peu à la critique de la presse; c'est un avis salutaire pour les uns, un encouragement au bien pour les autres.

« Cependant vous avez laissé passer inaperçue la destitution de M. S... substitué du procureur du Roi à Chartres, remplacé par M. Mercier. Cette destitution, dans une circonstance remarquable, est un acte de justice qui mérite d'être mentionné dans vos colonnes.

« M. S... jeune homme vif, à tête méridionale, ayant de l'instruction et des moyens, ne se contentait pas depuis deux ans de son office au parquet, que malgré son esprit il remplissait lestement; il était facilement parvenu auprès de Madame **, à substituer son mari; leur commerce intime était public; leurs rendez vous se donnaient jusqu'au parquet de la Cour d'assises, et Madame ** n'était pas moins accueillie parfaitement dans certaines sociétés, dans ces sociétés où les femmes galantes sont plus appréciées que des personnes sages et honnêtes. Bientôt même cette publique intimité ne suffit plus à la passion des amans; dans les premiers jours de ce mois ils prirent ensemble la route de Paris où ils furent suivis par la mère, le mari et l'ami de la maison, dépités et saisis dans une chambre à coucher d'hôtel garni, dont l'alcôve contenait pas même deux lits. La jeune épouse fut ramenée dans sa famille.

« Cependant M. le procureur du Roi s'était ému au récit de cet événement; il avait aussi pris le chemin de la capitale et bientôt il fit proposer la démission de son substitué à M. le garde des sceaux qui, on doit le dire, la repoussa noblement. « Il sera destitué, dit-il, je n'accepte pas de démission. »

« Croira-t-on au délire de la jeune femme qui est allée de nouveau trouver son malheureux amant et a délaissé une mère, un mari et trois enfans?.... »

— Jeudi dernier, un Polonais qui depuis plus de vingt ans habite la France, mais que des revers de fortune ont privé de tous moyens de subsistance, comparaisait devant la 4^e chambre de la Cour royale de Caen, comme appelant d'un jugement correctionnel qui l'avait condamné comme vagabond. Les explications de ce malheureux ont établi de la manière la plus précise que c'était le manque de travail et non le défaut d'envie de travailler qui l'avait réduit à la situation misérable qui lui était reprochée. Il a terminé sa défense en demandant avec instance du travail, et en avouant que s'il ne pouvait s'en procurer il était dans l'impossibilité de trouver ni un asile pour se reposer, ni du pain pour se soutenir. La Cour, visiblement émue, et ne pouvant se résoudre à prononcer la peine déterminée par la loi, allait renvoyer la cause à huitaine, dans l'espoir que dans l'intervalle on parviendrait à procurer de l'ouvrage et un asile à cet infortuné, lorsqu'un avocat du barreau de Caen, présent à l'audience, et qui avait entendu l'affaire, se leva et déclara à la Cour que ce renvoi était inutile, que si la Cour voulait accepter sa caution, elle pouvait acquitter le prévenu, qu'il se chargeait de son avenir.

Le respect dû au lieu, et la gravité de l'audience ont seuls pu empêcher le public d'accueillir cet acte de bienfaisance par des applaudissemens.

On pense bien que la Cour ne s'est pas fait prier pour donner acte de cette déclaration à celui qui l'a faite, et pour ordonner la mise en liberté du prévenu.

Cet avocat est M. Georges Simon.

— Charles-Eloi Manuel, du Tréport, conduit dans la prison de Dieppe, est mort des suites des blessures qu'il s'était faites dans la tentative de suicide qui a suivi les actes criminels de violence auxquels il s'était livré dans la nuit du 14 février.

— On écrit d'Apt (Vaucluse), 14 février :

« Le nommé Viau retournait samedi, 7 février, du marché d'Apt; il n'était plus qu'à deux cents pas de son domicile, situé près du hameau des Jean-Jean, lorsqu'il fut arrêté par un inconnu qui lui ordonna de se coucher à terre. Viau crut qu'il voulait plaisanter; mais le même ordre lui fut renouvelé avec menace de le brûler. Il se coucha donc, et l'inconnu, lui mettant son fusil sur la poitrine, le somma de lui remettre les sept cents francs qu'il rapportait de la vente de ses cochons. Viau ne les avait pas; il en avait chargé son fils, qui était retourné quelque temps avant lui. Alors le brigand, craignant sans doute qu'il ne le dénonçât, lâche le coup de fusil qui enlève à la malheureuse victime le pouce de la main gauche. Viau veut jeter un cri, mais son assassin tire de sa gibecière un pistolet qu'il lui décharge dans les côtes, et lui porte plusieurs coups de baïonnette que la grossièreté des habits de Viau empêche de pénétrer dans les chairs; puis il se met à recharger son fusil. Viau s'en aperçoit; et, malgré le sang qui coule à grands flots de ses blessures, il croit pouvoir fuir, et parvient, en effet, à son domicile, où son meurtrier n'a pas osé le suivre. Ses blessures, quoique très graves, ne sont cependant pas mortelles. »

PARIS, 24 FÉVRIER.

— M. le barron Garry, conseiller honoraire à la Cour de cassation, officier de la Légion-d'Honneur, vient de terminer, à l'âge de 72 ans, son honorable carrière, dans sa terre de Rubelles, près Melun, après avoir été successivement tribun, préfet d'Alby et de Bordeaux, procureur-

des magistrats calmes et respectables, il y aurait eu de leur part soumission et respect, mais ils étaient en présence de fonctionnaires irrités et furieux; alors ils ont été irrités et furieux eux-mêmes.

L'audience est suspendue pendant un quart-d'heure.

Gervais : Je dois, avant l'ouverture des débats, signaler un abus au Tribunal, c'est que les témoins déjà entendus ont pu communiquer et ont communiqué avec ceux non entendus, ce que la loi ne permet pas.

M. le président : Si cet abus a été commis, il ne se renouvellera pas.

M. Dufresne, inspecteur des prisons de la Seine, dépose des faits généraux déjà connus.

M. Calmon, lieutenant de garde municipale : J'ai fait charger les armes à la réquisition du commissaire de police; les détenus étaient fort exagérés, mais non en révolte. Ils préférèrent des injures contre la police. Je n'ai rien vu de particulier aux prévenus. Gervais engageait ses camarades à se retirer.

Plusieurs gardes municipaux font des dépositions semblables.

Pastourel, sergent : J'ai vu qu'il y en avait un qui était condamné aux galères, et pour lequel on faisait une collecte dans la prison : c'était Dupin, qui est là, et qui partait pour Bicêtre.

Guinard : Dupin a été condamné aux galères, c'est vrai; mais c'est pour avoir combattu en juin; il croyait faire son devoir de citoyen, et sa condamnation est honorable.

M. l'avocat du Roi : Il a été condamné pour avoir tiré sur la garde nationale; ne cherchez pas à réhabiliter son crime.

Dupin : Ah ! je n'en ai pas besoin.

Guinard : Non, il n'en a pas besoin : c'est un brave.

Gervais : S'il eût combattu pour le drapeau blanc, pour ce drapeau que M. l'avocat du Roi appelle celui de la nation, il eût bien fait sans doute.

M. l'avocat du Roi : Pendant quinze ans le drapeau blanc a été celui de la patrie : on a pu le servir avec gloire.

Gervais : Il n'a jamais été que le drapeau des traitres.

M. l'avocat du Roi : Vous-même, vous l'avez servi.

Gervais : Jamais.

M. l'avocat du Roi : Vous l'avez servi.

Gervais : M. l'avocat du Roi, qui se plaint de ce qu'il appelle nos personnalités, devrait ne pas chercher à m'insulter.

Landolphe : Vous manquez à la dignité de vos fonctions.

M. l'avocat du Roi : Les prévenus n'ont pas de leçons à me donner.

Philippe, sergent de ville : C'est moi qui ai donné le conseil de garrotter M. Guinard, parce que sans cela nous n'aurions jamais pu venir à bout de lui.

Guinard : Vous me teniez la tête.

Philippe : Non, je vous tenais, je crois, par les pieds.

Guinard : Vous me teniez la tête, et vous vous êtes rendu coupable vis-à-vis de moi de la plus insigne lâcheté.

M. le président : Expliquez vos moyens de défense.

Guinard : J'ai fait résistance, c'est vrai; j'aurais cédé à l'ordre d'un magistrat respectable et calme; mais en présence de furieux, d'assassins, je n'ai pas voulu me livrer à eux. Eh bien ! cet homme qui est là, pendant qu'on me portait, lié, garotté, sans défense, m'a donné un coup de pied sur le front.

Philippe : Moi !

Guinard : Oui, vous; mais je ne vous en veux pas à vous; il faut bien que vous gagniez votre argent.

Barbet, agent de la brigade de sûreté, déclare avoir entendu Cendrier dire des injures aux agens.

M^e Verwoort : L'avez-vous vu ? et où ?

Le témoin : Oui, je l'ai vu à sa fenêtre, je le reconnais bien aujourd'hui.

M^e Verwoort : Eh bien, le Tribunal sait que Cendrier était enfermé dans une cellule qui n'a pas de fenêtre sur la cour.

Le témoin : Il était au quatrième.

Cendrier : Ma cellule est au second.

M. l'avocat du Roi, au directeur de la prison : Est-il vrai que la cellule de Cendrier n'a pas de fenêtre sur la cour.

M. Prat : Oui, Monsieur.

Gervais : Ainsi, il est constant que le témoin ment, et qu'avec lui mentent aussi les commissaires de police Millet et Lenoir.

M. l'avocat du Roi : C'est qu'au milieu du trouble, le propos a été à tort attribué à Cendrier.

Gervais : Non, il y a mieux que cela, il y a mensonge réfléchi; car les témoins aujourd'hui à l'audience déclarent reconnaître Cendrier pour l'avoir vu à une fenêtre qui n'existe pas.

Lacour, agent de police : M. Guinard faisait résistance; alors je lui dis : « Comment, M. Guinard, vous qu'êtes bien élevé, vous qui avez été si sage, et quand je vous ai arrêté en avril, qui m'avez suivi avec tant d'amabilité, pourquoi que vous faites rébellion comme ça ? Allons, voyons, M. Guinard. » Alors il m'a répondu que j'étais un scélérat comme les autres. (On rit.)

Daré, inspecteur de police : Quand la porte de M. Guinard a été ouverte, je suis entré; il avait une chaise levée, et j'ai reçu le coup sur le dos.

M. le président : Mais êtes-vous sûr qu'il a voulu vous frapper, ou la chaise est-elle tombée de ses mains au moment où on l'a saisi ?

Le témoin : Oui.

Gervais : Etes-vous de la brigade de sûreté ? — R. Oui.

L'audience est levée à six heures, et renvoyée à jeudi prochain.

violence fut telle qu'il fallut le garotter. Arrivé au greffe, on le détacha, et Guinard ne répondit à cette mesure que par des coups. Quant à M. Landolphe, il ne voulut pas se rendre de bonne volonté, et il fallut encore employer la force contre lui.

Landolphe : M. Lenoir ment; je le jure sur l'honneur. Je me moque d'une condamnation correctionnelle : la Chambre des pairs m'en réserve bien d'autres. Mais il ment. M. Lenoir a dit, en montrant ma cellule, où j'étais malade et couché : « Landolphe est là; soignez-le bien »; et il se retira. Il était venu là d'abord comme pacificateur, et le lendemain c'était un tigre. Mais j'aurai de la reconnaissance, qu'il le sache bien.

M. l'avocat du Roi : Nous avons le droit de prendre des réquisitions. Nous voulons bien les différer; mais nous prions le Tribunal de se rappeler que déjà le prévenu vient de lui manquer de respect en disant qu'il se moquait de ses condamnations.

Landolphe : Vous dénaturez le sens de mes paroles.

M. Lenoir : Cendrier a fait également résistance quand on a voulu le transférer, et en se sauvant il s'est blessé grièvement contre la porte du guichet. Par la fenêtre de Cendrier on jetait des bouteilles et des pierres.

M^e Verwoort : Il y a là un petit inconvénient : c'est que Cendrier n'a pas de fenêtre sur la cour.

M. Lenoir : Ah ! je me trompe, c'est de la fenêtre de Villain.

M^e Verwoort : Et cependant il a été dit et répété dans l'instruction qu'on avait transféré Cendrier parce que de sa fenêtre on avait jeté des projectiles. Or, il n'a pas de fenêtre.

M. Lenoir : Il pouvait ne pas jeter de pierres, mais il disait des injures.

M^e Verwoort : Par sa fenêtre qui n'existe pas. (On rit.)

Lecouvey : Ai-je dit des injures ?

M. Lenoir : Oh ! assurément; tout le vocabulaire des injures y a passé.

Lecouvey : Vous êtes un misérable ! vous mentez.

M. l'avocat du Roi : On comprend que M. le commissaire de police puisse, après six mois, se tromper sur quelques détails; mais son procès-verbal dressé sur le moment, ne laisse aucun doute sur les faits.

M. l'avocat du Roi donne lecture de ce procès-verbal.

Gervais : M. l'avocat du Roi n'est pas plus heureux que M. le commissaire. Celui-ci a vu Cendrier jeter des Bouteilles par sa fenêtre, dans la cour, et il n'a pas de fenêtre sur la cour. M. l'avocat du Roi prétend que c'est Tessier qui a jeté les pierres; et Tessier était bouclé dans le bâtiment de la dette; partant, il n'a pas pu jeter des pierres dans le bâtiment de la préfecture.

M. l'avocat du Roi : Vous avez sur nous l'avantage de connaître les lieux.

Gervais : Je m'en passerais volontiers.

Cendrier : Quand on est venu pour me transférer on m'a assommé de coups, alors j'ai aperçu M. Lenoir dans un coin qui se cachait; je me suis jeté dans ses bras, en lui disant : « Vous êtes l'homme de la loi, protégez-moi. » Il m'a repoussé en disant : *Frappez dessus*, et je me suis sauvé tout ensanglanté.

M. Lenoir : C'est faux; vous vous êtes blessé en vous frappant contre la porte, dans votre fuite.

Gervais : Il a été constaté dans le procès que la visite domiciliaire faite le lundi avait été troublée par ma demande du mandat de M. Lenoir. Une autre personne lui a-t-elle fait la même question ?

M. Lenoir : Oui, quand je me suis présenté dans la cellule de M. Levraut, il me demanda mon mandat : je lui dis : « Vous êtes étudiant en droit, fils de député, vous devez savoir que j'agis au milieu d'un flagrant délit, et que mon mandat aujourd'hui est au bout d'une baïonnette; ne me forcez pas à l'exhiber. »

Gervais : La réponse est précieuse.

M. Millet, commissaire de police, rend compte des faits généraux rappelés par M. Lenoir. « La visite domiciliaire, ajoute-t-il, se fit tranquillement; mais, arrivé chez M. Gervais, il me demanda mon mandat; je lui déclarai que les circonstances m'en dispensaient; il me demanda alors mon nom, en me disant : « Il est bon de connaître ceux qui exercent des fonctions aussi viles que les vôtres. »

Le témoin rend compte de la translation de M. Guinard, dans les mêmes termes que M. Lenoir.

Guinard : Le témoin a-t-il vu les détails de la lutte ? — R. Je n'ai vu le prévenu que quand il est sorti de sa cellule, et la lutte continuait; mais je ne l'ai pas vu armé de sa chaise.

Guinard : Ma cellule était très petite; aussitôt que la porte a été ouverte, un grand nombre d'agens a fait irruption, et il était impossible que le témoin vit aucun détail : cependant il vient de parler comme s'il avait vu.

Gervais : Quand je vis le témoin se donner tant de mouvement, je lui dis que probablement il voulait obtenir la croix. Aussitôt il devint furieux de voir que je le menaçais de la croix d'honneur; il se dit insulté; je ne dis pas non. Quand on vint chez moi fouiller mes papiers, M. le commissaire de police s'y prit avec tant de brutalité, que je lui dis : « Quand on fait un métier aussi vil que le vôtre, on fait bien de cacher son nom. »

M^e Verwoort, au témoin : Avez-vous entendu Cendrier dire des injures aux agens ?

M. Millet : Oui, il disait des injures par sa fenêtre.

M^e Verwoort : Eh bien ! il n'a pas de fenêtre sur la cour.

M. Millet : C'était de la fenêtre d'un autre.

M^e Verwoort : Il était enfermé dans sa chambre.

M. Millet : Ce sont les guichetiers qui me l'ont dit.

L'avocat : Ainsi maintenant c'est un oui-dire de guichetier, et tout-à-l'heure M. le commissaire déclarait qu'il avait vu et entendu.

Guinard : Les commissaires de police sont encore aujourd'hui sous l'influence de l'irritation qui les animait lors de leur entrée à Sainte-Pélagie. Cette irritation a dû passer dans l'âme des détenus. S'ils avaient eu affaire à

général à la Cour royale de Toulouse, et conseiller à la Cour de cassation.

M. Amilhou est nommé rapporteur de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux modifications à apporter dans l'organisation de l'ordre judiciaire.

Aujourd'hui le nom de notre célèbre comédienne, M^{lle} Mars, a retenti à la 4^e chambre du Tribunal de première instance. Ce nom avait piqué la curiosité publique; mais cette curiosité a été bien déçue lorsqu'est venue la plaidoirie du procès. Il ne s'agissait, en effet, que d'une difficulté survenue entre M^{lle} Mars et M. Lamotte, entrepreneur de couverture. Celui-ci s'était engagé à entretenir les couvertures de l'hôtel dont M^{lle} Mars est propriétaire, rue Larochehoucault, moyennant 100 francs par an; mais depuis quelques mois des infiltrations d'eau se sont manifestées dans les appartemens de M^{lle} Mars, qui a fait assigner M. Lamotte, et a demandé qu'il fût tenu de faire faire les réparations nécessitées par sa négligence et ses mal-façons.

Ces faits étant niés par M. Lamotte, le Tribunal a ordonné, avant faire droit, la visite de l'hôtel de M^{lle} Mars par un architecte, pour qu'il puisse statuer ensuite en connaissance de cause sur les allégations respectives des parties.

Nos lecteurs savent que les principaux commissionnaires de roulage se sont ligués entre eux pour concentrer dans leurs mains le transport des marchandises, tant par voitures ordinaires que par roulage accéléré, sur les diverses routes de France. Les membres de la ligue doivent s'aider réciproquement de toute la puissance de leurs moyens, et sont tenus de refuser tout colis qui ne proviendrait pas de l'un d'eux ou ne leur serait pas destiné. Cette association, réellement formidable pour les maisons secondaires de roulage, qu'elle réduisait à leurs faibles ressources, fut attaquée en justice comme étant contraire à la loi. Mais la Cour royale et la Cour de cassation, après de savantes plaidoiries, ne virent point dans ce fait le délit de coalition que prévoit et punit le Code pénal. Après une double sanction aussi éclatante, le triomphe du monopole semblait assuré à tout jamais. Néanmoins, un jugement rendu le 16 février par le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. David Michau, a tout remis en question.

MM. Tesnière et Terral avaient, dans l'origine, fait partie de la coalition, puis ils en étaient sortis et y étaient rentrés de nouveau. Mais, dans l'intervalle écoulé entre leur sortie et leur rentrée, ils avaient pris, envers MM. Bourget aîné et Everard, l'obligation de transporter, sur trois directions déterminées, les marchandises que leur présenteraient ces derniers commissionnaires de roulage. Or, il faut savoir que MM. Bourget aîné et Everard sont au nombre des parias avec lesquels la ligue interdit toute communication. Le 5 janvier 1855, la société Bourget aîné et Everard fit offrir à MM. Tesnière et Terral deux colis à la destination d'une des villes du département du Nord, avec sommation d'en exécuter immédiatement le transport, conformément au traité qu'on avait déjà exécuté de bonne foi, de part et d'autre, pendant trois mois. Cette sommation n'ayant produit aucun résultat, il y eut assignation devant le Tribunal consulaire.

M^e Cordier, avocat de MM. Tesnière et Terral, a nié l'existence de la convention invoquée.

M^e Marie, qui avait combattu avec beaucoup de talent la légalité de l'association, a prouvé, par la correspondance des parties, que le traité, dont MM. Bourget aîné

et Everard réclamaient l'exécution, avait été réellement consenti par les défendeurs.

Le Tribunal, après un long délibéré dans la chambre du conseil, a ordonné que MM. Tesnière et Terral effectueraient le transport des deux colis dans le délai de deux jours, à peine de 50 fr. par chaque jour de retard.

Si le Tribunal eût simplement prononcé la résolution du contrat, avec 5 ou 4,000 fr. de dommages-intérêts, il est probable que la ligue eût accepté cette condamnation avec joie et l'eût même regardée comme une véritable victoire; mais il n'est pas possible que la maison Tesnière et Terral se grève, à perpétuité, d'une annuité de 18,000 fr. pour rester fidèle à la coalition, annuité que MM. Bourget et Everard pourraient faire augmenter chaque jour, en présentant sans cesse des marchandises pour les trois directions convenues. Comme d'autres membres considérables de la coalition se trouvent dans la même situation que MM. Tesnière et Terral, le jugement de la section de M. David Michau a une portée immense. Il établit un précédent, qui doit nécessairement entraîner ceux des commissionnaires associés, qui ont traité avec des commissionnaires interdits, à exécuter leurs engagements.

Ce soir, la section du Tribunal de commerce que préside M. Boullanger, a, sur les plaidoiries de M^e Martin-Leroy, Badin et Guibert-Laperrière, contre M^e Venant, reporté au 24 septembre 1854 l'époque d'ouverture de la faillite Vouthier fils, qui a eu tant de retentissement dans le monde commercial.

MM. Bernard-Léon et Lami, propriétaires de la salle de la Gaité, viennent de former contre MM. Guilbert de Pixérécourt, Marty et Dubois, locataires actuels du théâtre, une demande en dommages-intérêts à raison de l'incendie qui a dévoré cette propriété.

Par décision du Conseil-d'Etat, du 21 de ce mois, il a été statué sur la question de savoir si les frais du premier pavage dans la ville de Paris, sont une charge de la propriété riveraine des rues, en telle sorte, que tous acquéreurs subséquens en sont tenus comme les précédents propriétaires obligés par conventions spéciales envers l'entrepreneur. Après avoir entendu le rapport de M. de Jouvencel et les plaidoiries de M. Dèche pour les nouveaux propriétaires, de M^e Jacquemin pour l'entrepreneur du pavage, et de M^e Latruffe-Montmeylian pour M. le préfet de la Seine, appelé en garantie, le Conseil-d'Etat s'est prononcé pour l'affirmative de la question ci-dessus par les motifs suivans:

Considérant que l'acquittement des frais du premier pavage constituait une charge réelle dont les propriétés situées sur la rue de l'Est et du Val-de-Grâce étaient grevées et à laquelle les sieurs Nodler et Pivent, nouveaux acquéreurs, étaient soumis, quelle que fût l'époque de leur acquisition.

L'affaire du Charivari revenait aujourd'hui à la 6^e chambre; mais, sur la déclaration d'appel du jugement de la huitaine dernière (voir notre numéro du 18 de ce mois), le Tribunal, à la demande de M^e Moulin, a remis au premier jour. A cette occasion, nous nous empressons de rectifier les paroles de M. de Gérando, avocat du Roi, qui n'a pas insisté sur la comparaison des trois gérans du journal le Charivari; car c'eût été méconnaître les dispositions formelles du Code d'instruction criminelle, qui permettent à des prévenus de ne point comparaître en personne, lorsqu'il s'agit, comme dans la prévention dirigée contre les gérans du Charivari, d'un délit qui ne peut pas entraîner de peine d'emprisonnement. M. l'avocat du Roi avait seulement rappelé que ce n'était pas un

seul des trois gérans du Charivari, mais tous les trois qui étaient poursuivis et dans le cas d'être condamnés solidairement à l'amende prononcée par la loi du 18 juillet 1828.

Quant à la question du sursis demandé par les inculpés, le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, a jugé que l'art. 363 du Code d'instruction criminelle ne s'applique qu'aux crimes et délits portés simultanément devant les Cours et Tribunaux, et n'était pas applicable dans l'espèce.

La 6^e chambre a rendu son jugement dans l'affaire d'adultère dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 22. Sur les conclusions de M. de Gérando, avocat du Roi, Yarwood, la femme Yeymes et Calver ont été renvoyés de la plainte.

Ces jours derniers, un fashionable se présente au café Charles, rue Saint-Denis, n. 225; il se fait servir un riz, lit un journal, et bientôt croyant n'être pas aperçu il dépose une cuiller en métal dans sa soucoupe, en place de la cuiller d'argent qu'on lui avait servie, et qu'il fait passer dans sa poche; puis il se rend au comptoir pour payer. Mais le maître de la maison qui avait tout vu, s'y rendit aussi et dit à sa femme: « Monsieur doit 6 fr. 60 c. pour le tout. »

Le voleur s'aperçut alors qu'il était découvert, et se laissa fouiller; on trouva dans sa poche la cuiller d'argent accompagnée de plusieurs autres, et il fut envoyé à la disposition de M. le procureur du Roi. Il y a peu de jours, il a été interrogé par M. Barbou juge d'instruction, et M. Charles a vu, non sans étonnement, quarante autres limonadiers assignés comme lui devant ce magistrat, et tous victimes des filouteries de ce même individu.

M. Fournet Marsilly, condamné par le Tribunal criminel d'Alger à six années de reclusion et à l'exposition pour altération de monnaies d'Alger, a été embarqué sur la corvette la Caravane et dirigé sur la France où il est réclamé par le juge d'instruction de Paris, comme inculpé de faux en écriture de commerce.

Après avoir fait connaître le jugement et l'arrêt rendus par le Tribunal et la Cour de Paris, contre deux libraires pour avoir introduit en France des ouvrages imprimés en Belgique, le Courrier des Pays-Bas ajoute: « Nous aurions vu avec peine les juges redoubler de sévérité à cause du fait avancé par l'avocat, qu'une prime était accordée par le gouvernement belge à la contrefaçon. Cette assertion est tellement absurde qu'il est inutile de la démentir. »

Sur l'opposition formée à l'ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil du Tribunal de Huy (Belgique), dans l'affaire de M. l'avoué Moreau, qui a eu le malheur de tuer dernièrement en duel un négociant de cette petite ville, la Cour d'appel de Liège, chambre des mises en accusation, vient de renvoyer M. Moreau devant les assises de Liège.

La Cour d'assises de Bruges (Belgique), vient de condamner deux individus, déclarés coupables de vol avec effraction et d'homicide volontaire, à la peine de mort. L'arrêt porte qu'ils seront exécutés sur une des places publiques de Bruges.

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

BULLETIN ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE DE

LA PRÉFECTURE DE POLICE ET LA VILLE DE PARIS.

Journal publié avec l'autorisation spéciale de MM. les Conseillers-d'Etat, Préfet de la Seine et Préfet de Police.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS: MM.

Adelon, professeur de médecine légale à la faculté de médecine de Paris, membre du conseil de salubrité.
Beaude, inspecteur des établissemens d'eaux minérales.
Boinwilliers, avocat de la préfecture de la Seine.
Bois-de-Loury, médecin de la prison de St-Lazare.
Bruzard, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, conseil de la Préfecture de police.
Chevallier, membre du conseil de salubrité.
Cousinard, chef du secrétariat-général à la Préfecture de police.
Darcet, membre de l'Institut, du comité consultatif des arts et manufactures et du conseil de salubrité.
Duvier, avocat à la Cour royale, conseil de la Préfecture de Police.
Elouin, ancien magistrat.
Esquirol, médecin en chef de la maison royale de Charenton, membre du conseil de salubrité.
Gautier de Claubry, docteur ès-sciences, membre du conseil de salubrité.
Girard, membre de l'Institut et du conseil-général

du département de la Seine.
Hazard père, membre de l'Institut, inspecteur-général des écoles royales vétérinaires.
Hazard fils, membre du conseil de salubrité.
Jeussen, avocat, commissaire de police.
Juge, vice-président du conseil de salubrité, Lecrosnier, chef de division à la Préfecture de police.
Marc, médecin du Roi, membre du conseil de salubrité.
Parent du Châtelet, membre du conseil de salubrité.
Pariset, secrétaire perpétuel de l'Académie de médecine, membre du conseil de salubrité.
Parquin, avocat, membre du conseil-général du département.
Rieublan, chef de division à la Préfecture de police.
Rohault, membre du conseil des bâtimens civils, architecte-commissaire de la petite voirie.
Trébuchet, avocat, chef du bureau sanitaire à la Préfecture de police.
Trémery, ingénieur en chef des mines du département de la Seine, inspecteur-général des carrières.

TABLE DES MATIÈRES DU PREMIER NUMÉRO. — JANVIER 1855. Introduction. — Première partie: administration. — Police judiciaire. — Préfecture de Police: Ordonnance du Roi concernant le commerce du charbon de bois. — Ordonnance de police sur la vente du charbon. — Ordonnance de police concernant les neiges et glaces. — Ordonnance sur la police des rivières et des ports pendant l'hiver. — Ordonnance concernant la taxe périodique du pain. — Considérations sur la taxe du pain et sur les peines appliquées, en cas de contravention. — Nomination du vice-président et du secrétaire du conseil de salubrité. — PRÉFECTURE DE LA SEINE. — Rapport présenté au conseil municipal par M. le comte de Rambuteau. — Nouveau conseil municipal. — Arrêté fixant le prix de la journée de travail pendant 1855. — Deuxième partie: Hygiène. — Salubrité. — Instruction sur l'assainissement des fondoirs de sulf, par M. d'Arceet. — Essais sur l'adultération du pain par diverses substances et sur les moyens de la reconnaître, par M. Chevallier, chimiste. — Note sur les suceries colorées, par M. Chevallier. — Troisième partie: Statistique. — Variétés. — Etablissements industriels, classés, autorisés ou supprimés, dans le ressort de la Préfecture, pendant 1854. — Eclairage de Paris. — Mouvement de la population en 1854. — Bibliographie: Mémoire sur les égouts et bornes-fontaines, par M. Emmerly. — Des Voleurs. — Taxe du pain pour le mois de février.

Le Bulletin administratif et judiciaire de la Préfecture de police et de la ville de Paris, paraît tous les mois, à partir du 30 janvier dernier, par cahier de 2 à 3 feuilles d'impression. Chaque numéro sera presque toujours accompagné de planches dessinées avec le plus grand soin.

Prix fixé, pour Paris et les départemens: 12 FRANCS par année.

Les abonnemens ne seront reçus que pour une année. — On s'abonne, à Paris, au bureau de l'Administration, rue Louis-le-Grand, 23.

Nota. Le prix d'abonnement au Bulletin étant fixé pour les départemens comme pour Paris, sans augmentation pour les frais de port, MM. les souscripteurs sont priés d'adresser le montant de leur souscription à M. VILLENEUVE, administrateur-gérant du journal, en un mandat sur la poste et par lettres affranchies.

Toutes les lettres relatives à la rédaction et aux demandes de renseignemens devront aussi être adressées, franchises de port, au bureau du Bulletin, rue Louis-le-Grand, n. 23, à M. Trébuchet, rédacteur en chef. (375)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le samedi 28 mars 1855, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, D'une MAISON de campagne sise à Asnières, près Paris, sur le quai.

Estimation. 50,000 fr. Mise à prix. 49,000 fr. S'adresser pour les renseignemens, à M^e Fouret, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 39. (374)

Vente sur publications judiciaires, considérablement au-dessous de l'estimation, pour cause de minorité des propriétaires, à l'audience des criées du Tribunal de première instance à Paris, des MINES DE HOUILLE de LANGUIN et dépendances, situées communes de Nort et de Mouzeil, à 7 lieues de Nantes (Loire-inférieure).

Cet établissement, dont la concession s'étend sur plus de trois lieues carrées, comprend, outre les puits et galeries d'exploitation, deux maisons d'habitation et autres biens ruraux productifs, dont la superficie est d'environ 52 hectares; deux machines à vapeur, dont l'une, fabriquée en Angleterre, est de la force de 27 chevaux, l'autre de celle de 12; de nombreux ustensiles, 23 chevaux, des voitures et autres objets immeubles par destination.

Le tout, estimé par experts 328,863 fr. 85 c., quoiqu'il ait coûté plus du double de cette somme, sera cédé à la mise à prix de 100,000 francs.

L'adjudication définitive aura lieu le 4 mars prochain, à une heure de relevée. S'adresser à Paris, à M^e Poisson, avoué poursuivant, rue Grammont, n. 44, et à M^e Chodron, notaire, rue Bourbon-Villeneuve, n. 2; Et à Nantes, à M. Lemaitre, administrateur gérant des mines de Languin, rue d'Orléans. (345)

A vendre par adjudication en un seul lot, en l'étude et par le ministère de M^e Toury, notaire à Pithiviers (Loiret), le dimanche 8 mars 1855, à midi, La quantité de 94 hectares 66 ares (185 arpens, de TERRE et PRE en plusieurs pièces, situées sur les communes de Souville, Yèvre-la-Ville, Yèvre-le-Châtel et Givraignes, arrondissement de Pithiviers,

Affermée en différentes parties de 50, 30, 20, 10, 5, 3 et 2 arpens, le tout d'un produit net d'impôts de 4,600 fr. et des faisances. Il n'en dépend pas de bâtimens, de manière que ce produit, qui est susceptible d'augmentation, ne subit annuellement aucune réduction.

On pourra traiter de la totalité avant le jour de l'adjudication, s'il est fait des offres suffisantes. Les acquéreurs entreront en jouissance de suite. S'adresser pour connaître ces biens et traiter, audit M^e Toury, notaire. (323)

Tribunal de Commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du mercredi 25 février.

Table listing creditors' assemblies for Wednesday, February 25th, including names like BAPAUME-LEFERURE, DAMIN et V^e DAIGNES, LAMY, etc.

du jeudi 26 février.

Table listing creditors' assemblies for Thursday, February 26th, including names like GHATIN, LAMULLE, PEPIN, etc.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table listing closure of affirmations, including names like FRON, ETELIN, DELAFOLIE, etc.

BOURSE DU 24 FEVRIER.

Table showing market data for February 24th, including terms like A TERME, 1er cours, pl. haut, etc.